



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N° 25-2022-02-01-00040

**Portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-27-005 du 27 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général du Doubs ;

Vu les propositions des structures représentées nominativement à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le courriel du 21 janvier 2022 par lequel l'Association des Maires du Doubs a procédé à la désignation d'un titulaire pour sa représentation en CDPENAF ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-27-005 du 27 janvier 2021 portant composition de la CDPENAF est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président :

1° La présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;

2° Au titre des maires, désignés par l'Association des Maires du Doubs :

Mme Catherine ROGNON, maire de Montlebon, représentant les élus de la zone de montagne

;

M. Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon ;

3° Au titre des établissements publics ou syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, le président d'un établissement public, ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des Maires du Doubs :

Titulaire : M. Patrick GENRE, président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;

Suppléant : M. Charles PIQUARD, vice-président de la communauté de communes Doubs

Baumois ;

4° Le président de l'association des communes forestières du Doubs ou son représentant ;

5° Le directeur de la direction départementale des territoires du Doubs ou son représentant ;

6° Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ou son représentant ;

7° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

Le président de la FDSEA du Doubs ou son représentant ;

Le président des Jeunes Agriculteurs du Doubs ou son représentant ;

Le président de la Confédération Paysanne du Doubs ou son représentant ;

Le président de la Coordination Rurale du Doubs ou son représentant ;

8° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

Titulaire : M. David PERRIGUEY, membre d'INTERBIO de FRANCHE-COMTE ;

Suppléant : M. Gilbert SANDOZ, membre d'INTERBIO de FRANCHE-COMTE ;

9° Au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Denis PERROT ;

Suppléant : Mme Marie-Claude CARMILLE ;

Suppléant : M. Pierre-Louis CHASSEROT ;

10° Le président du syndicat des propriétaires forestiers du Doubs ou son représentant ;

11° Le président de la fédération des chasseurs du Doubs ou son représentant ;

12° Le président de la Chambre des notaires du Doubs ou son représentant ;

13° Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Le président de l'association France Nature Environnement Doubs ou son représentant ;

La présidente du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté ou son représentant ;

14° Le cas échéant, dans les conditions prévues au 4° alinéa de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant ;

Un représentant de la délégation du Doubs de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne Franche-Comté, un représentant de l'agence foncière interdépartementale du Doubs et un technicien de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort participent aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article R133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la Commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Doubs peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R 133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration, applicables aux commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 :

1° Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

2° En application de l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration, tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

A Besançon, le - 1 FEV. 2022


Jean-François COLOMBET